

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC050

OBJET : CONTRAT DE CESSION SPECTACLE SOLAU ET CIE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite promouvoir la diffusion de spectacle vivant dans le cadre de sa politique culturelle et éducative,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports , via l'EMS et le centre de loisirs des alouettes propose de mettre en place un spectacle « Même pas malle » en s'associant avec l'association SoLaure et Cie,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association SoLaure et Cie sise 1720 avenue de l'Europe 71200 Le Creusot un contrat de cession permettant aux deux parties de s'associer pour l'organisation du spectacle de cirque « Même pas malle »,

ARTICLE 2 : : Ce spectacle, assuré par l'association SoLaure et Cie aura lieu le jeudi 6 mars 2025 à 15h00 au gymnase des taillis.

ARTICLE 3 : : Le règlement de la dépense de 500 euros TTC et s'effectuera au chapitre 011 fonction 30 compte 6288 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.